



## ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 013076 23 00002 T01**

dossier déposé le 21/05/2025 affiché le 23/05/2025

**de** SCI PRIMEVER IMMO représentée par  
Monsieur GARNIER Julien**demeurant** 4 marché d'intérêt national BP 126  
47000 AGEN**pour** Démolition d'un bâtiment existant  
nouvelle plateforme sous température  
dirigée, une station essence, aire de  
lavage des véhicules, bureau, installation  
de panneaux photovoltaïques.**sur un  
terrain sis** Avenue des Peupliers**cadatré** AP326, AP327, AP173**N° Dossier** PC 013076 23 00002**Déposé le par** SCI VIREVENT représentée par  
Monsieur GARNIER Julien**Demeurant** 4 marché d'intérêt national BP 126  
47000 AGEN**DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE ;****SURFACE DE PLANCHER****existante** : 5 568,00 m<sup>2</sup>**créée** : 7 971,00 m<sup>2</sup>**démolie** : 5 568,00 m<sup>2</sup>**Décidé le** 30/06/2023

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Basse Vallée Durance approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016,

Vu la délibération N° 36/2018 du Conseil Municipal du 23 avril 2018 approuvant Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 55/2021 du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 58/2011 en date du 24 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement.

Vu la délibération n° 107/2014 en date du 28 Octobre 2014 et la délibération n° 72/2015 en date du 18

Novembre 2015 et la délibération du n° 51/2019 en date du 28 octobre 2019 du Conseil Municipal, revalorisant la Taxe d'Aménagement, sur certains secteurs de la commune,

Vu la situation du terrain en zone UE du PLU,

Vu le permis de construire d'origine délivré le 03/06/2023, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée, affiché le 23/05/2025,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation dont la SCI VIREVENT représentée par Monsieur Julien GARNIER est titulaire, est transférée au bénéfice de SCI PRIMEVERT IMMO représentée par Monsieur Julien GARNIER

**ARTICLE 2 :** Les taxes et participations d'urbanisme afférentes à la construction sont également transférées au nouveau titulaire.

**ARTICLE 3 :** Les observations et prescriptions émises dans le cadre du permis initial restent applicables.

Fait à Plan-d'Orgon, le 13 juin 2025



Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN

### **OBSERVATIONS :**

**Déclaration de travaux :** Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation d'effectuer la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT) ainsi que la déclaration fiscale des caractéristiques du bien par voie dématérialisée sur la plateforme [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à compter du jour d'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DROITS DES TIERS** - La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**AFFICHAGE** - L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** - L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

**DUREE DE VALIDITE** - L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** - Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

---